

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 11 juillet 2025	N° 2025-354

Convocation du 4 juillet 2025

Aujourd'hui vendredi 11 juillet 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, M. Didier CUGY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Stéphane PFEIFFER, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Christine BONNEFOY à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Gérard CHAUSSET
Mme Laure CURVALE à M. Maxime GHESQUIERE
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
Mme Daphné GAUSSENS à M. Gwénaél LAMARQUE
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE
M. Nicolas PEREIRA à Mme Béatrice SABOURET
M. Jérôme PEScina à M. Eric CABRILLAT
M. Michel POIGNONEC à M. Michel LABARDIN
M. Patrick PUJOL à M. Dominique ALCALA
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Pascale PAVONE
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

EXCUSE(S) :

Monsieur Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250711-lmc1109241-DE-1-1 Date de télétransmission : 17/07/2025 Date de réception préfecture : 17/07/2025 Publié : 17/07/2025
--

	Conseil du 11 juillet 2025	<i>Délibération</i>
	ADG Action Climatique et Transition Energétique Direction Ressources ADG ACTE	N° 2025-354

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - Opération de résorption des points noirs du bruit, seconde campagne - évolution du dispositif et de la convention financière - Décision - Autorisation

Madame Josiane ZAMBON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En 2015, Bordeaux Métropole a été lauréat d'un appel à manifestation d'intérêt porté par l'Ademe, visant la mise en œuvre de campagnes de résorption du bruit dans des secteurs à enjeux. Il s'agissait de proposer la réalisation d'audits acoustiques dans les logements potentiellement exposés à un niveau de bruit élevé, identifiés grâce à une étude acoustique préalable, puis, en cas d'éligibilité au dispositif de proposer à leurs propriétaires un programme de travaux de résorption du bruit en grande partie financés par Bordeaux Métropole.

Considérant le grand nombre de logements exposés à des niveaux de bruit élevé, et consciente des enjeux sanitaires associés, Bordeaux Métropole a souhaité pérenniser ce dispositif en l'inscrivant dans son premier Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) adopté par décision du Conseil métropolitain du 20 décembre 2019, pour la période 2019-2024. Cette action, toujours essentielle, a été maintenue dans le nouveau PPBE 2025-2029, dont l'adoption est proposée au Conseil métropolitain du 11 juillet 2025.

En mars 2022 Bordeaux Métropole a donc engagé une deuxième campagne de résorption du bruit (délibération 2022-224), fixé les critères d'attribution des subventions octroyées dans ce cadre et défini 2 modèles de conventions financières à contracter entre Bordeaux Métropole et chaque bénéficiaire du dispositif, propriétaire privé ou bailleur social. Les critères ont été définis à l'appui de ceux utilisés par l'Etat dans le cadre des opérations de résorption du bruit qu'il mène sur les infrastructures nationales.

La présente délibération propose de faire évoluer à la marge les critères d'attribution et les conventions financières y afférant, en cohérence avec les évolutions récentes du dispositif similaire piloté par l'Etat. Il s'agit de modifier l'assiette des bénéficiaires et le niveau de prise en charge financière. Ces évolutions n'ont pas d'incidence sur le budget global dédié à ce dispositif.

Les critères d'éligibilité et d'aides financières actuellement en vigueur dans le dispositif de Bordeaux Métropole

Le dispositif de Bordeaux Métropole s'adresse aux propriétaires de locaux privés d'habitation et aux bailleurs sociaux. En sont exclus tous les bâtiments qui ne sont pas à vocation d'habitation. Pour les bénéficiaires, le dispositif prend en charge à hauteur de 80% le montant des travaux éligibles dans la limite du plafond défini par l'arrêté du 3 mai 2002, et de 90% pour les ménages ayant un plafond de ressources correspondant aux critères de l'ANAH.

Bordeaux Métropole a introduit une subvention de 20% supplémentaires dans le périmètre

« ville de pierre », considérant que les contraintes architecturales liées au règlement de la ville de pierre peut entraîner des coûts supplémentaires suffisamment significatifs pour être susceptibles de décourager les bénéficiaires de s'engager dans des travaux.

Enseignements tirés de la première campagne de résorption de Bordeaux Métropole

La première campagne a concerné 515 logements potentiellement éligibles sis sur les boulevards Godard, Pierre Premier, du président Wilson et Joliot-Curie Sud, sur Bordeaux et Le Bouscat. Seuls 123 d'entre eux ont fait l'objet de travaux.

Le bilan met en évidence la difficulté d'une part à faire entrer les bénéficiaires dans le dispositif, seulement 36% des logements potentiellement éligibles ayant été audités, et d'autre part la difficulté à passer aux travaux, avec un taux d'abandon après l'audit de 35%. Soit un taux de passage à l'acte relativement faible, de 24% en incluant le vaste chantier de la Cité blanche, mais seulement 6% si l'on considère uniquement les chantiers réalisés dans le diffus.

Ainsi, sur un budget prévisionnel de 1M€, environ 600k€ auront été consommés à l'issue de la réhabilitation de la Cité Blanche, dont 200k€ seulement de travaux réalisés dans le diffus. L'amélioration du taux de passage à l'acte dans le diffus constitue le principal défi de cette deuxième campagne.

Parmi les principales causes identifiées figurent :

- la difficulté à informer les propriétaires,
- le montant du reste à charge trop élevé, en lien avec le fait que les plafonds d'aide (montant maximum octroyé pour les travaux) fixés dans le dispositif ont été dépassés dans 28% des dossiers traités,
- le fait qu'aucun des bénéficiaires n'entrait dans les conditions de ressources donnant droit à une prise en charge à hauteur de 90% du montant de travaux,
- la prise en compte uniquement des bâtiments à usage d'habitation.

Fort de ces constats, Bordeaux Métropole souhaite actionner tous les leviers possibles pour optimiser le dispositif et résorber davantage de points noirs de bruit. Tous les leviers organisationnels possibles sont actionnés : courriers de relance, boitage, relai d'information auprès des communes concernées. En complément, il est proposé d'actionner deux autres leviers, consistant respectivement à :

- augmenter le montant maximum des aides octroyées,
- élargir le champ des bâtiments éligibles,
- simplifier certains points du dispositif.

Proposition d'évolutions à la marge du dispositif dans le cadre de la deuxième campagne

Ces propositions visent à se rapprocher du taux de passage à l'acte qui été utilisé pour simuler le budget prévisionnel de cette opération, soit 10% des logements potentiellement bénéficiaires. Ainsi, si elles sont adoptées, elles n'auront pas d'incidence négative sur le budget prévisionnel.

Il est proposé que Bordeaux Métropole aligne son dispositif sur celui de l'Etat qui a évolué en 2024.

- Augmentation du montant maximum des aides octroyées

Il est proposé d'adopter les plafonds d'aides définis par le nouvel arrêté du 4 juillet 2024 en lieu et place des anciens plafonds. Cette augmentation est indispensable compte tenu de l'évolution des coûts des matériaux et des travaux.

Plafond d'aides (en euros) octroyés par Bordeaux Métropole selon le niveau d'exposition au bruit du bâtiment, le type de logement et les pièces faisant l'objet des travaux

SUPER Point Noir de Bruit	LOGT INDIVIDUEL €	LOGT COLLECTIF €
----------------------------------	--------------------------	-------------------------

SEUIL	Arrêté 2024	Arrêté 2002	Arrêté 2024	Arrêté 2002
CUISINE	3 287	1829	3 287	1829
PIECE PRINCIPALE ou CHAMBRE	6 302	3506	3 562	1982

PNB	LOGT INDIVIDUEL €		LOGT COLLECTIF €	
SEUIL	Arrêté 2024	Arrêté 2002	Arrêté 2024	Arrêté 2002
CUISINE	2 466	1372	2 466	1372
PIECE PRINCIPALE ou CHAMBRE	5 754	3201	3 287	1829

- **Elargissement du champ de bâtiments éligibles**

Il s'agit d'ouvrir l'éligibilité, outre aux propriétaires de logements, aux propriétaires d'établissements de soins et de santé, d'enseignement et d'action sociale, en s'adossant aux critères définis dans le décret du 3 mai 2002.

- **Modification du taux de prise en charge des travaux pour certains cas spécifiques**

Dans les situations où les propriétaires sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire dédiée aux personnes en situation de handicap, ainsi que dans les situations où les bâtiments concernés sont des établissements sensibles, il est proposé d'augmenter le taux de prise en charge des travaux à hauteur de 100%, en cohérence avec le décret du 3 mai 2002.

- **Suppression du bonus « Ville de pierre »**

Il est proposé de profiter de la présente délibération pour actualiser le dispositif au regard de l'évolution du contexte et des pratiques métropolitaines en matière d'urbanisme, en supprimant le bonus d'aide intitulé « Ville de pierre ». En effet, l'architecte de la mission urbanisme et patrimoine, partie intégrante du dispositif, peut désormais être amené à émettre des prescriptions architecturales sur l'ensemble du territoire, et non plus uniquement dans le périmètre Ville de pierre. Il ne peut être envisagé de le remplacer par un bonus « intérêt architectural » car les prescriptions reposent uniquement sur des dires d'expert et non sur un périmètre réglementaire, ce qui générerait un risque juridique.

En outre, l'augmentation du montant maximum des aides, proposée dans la présente délibération, devrait permettre de couvrir le surcoût lié à d'éventuelles prescriptions architecturales, dans la grande majorité des cas. Il est important de noter que lors de la première campagne, ce bonus n'a pas été actionné.

- **Récapitulatif des dispositions proposées**

Ancien régime avant délibération

bénéficiaires	taux de prise en charge			seuils	subvention Ville de pierre
	80%	90%	100%		
propriétaire logement	par défaut	si entrant dans les plafonds ANAH	non	arrêté du 3/05/2002	oui
bailleur social	oui	non	non	arrêté du 3/05/2002	oui
propriétaire établissement sensible	non	non	non	arrêté du 3/05/2002	non

Nouveau régime après délibération

bénéficiaires	taux de prise en charge			seuils	subvention Ville de pierre
	80%	90%	100%		

propriétaire logement	par défaut	si entrant dans les plafonds ANAH	bénéficiaire alloc supplém entaire	arrêté du 4/07/2024	non
bailleur social	oui	non	non	arrêté du 4/07/2024	non
propriétaire établissement sensible	non	non	oui	arrêté du 4/07/2024	non

Evolution des modèles de convention

Pour mettre en œuvre ces évolutions, il est nécessaire de modifier les conventions financières type, liant Bordeaux Métropole à chaque bénéficiaire, adoptées par délibération n°2022-224. Les modèles de conventions modifiés pour prendre en compte les dispositions ci-dessus figurent en annexe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU les articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et D571-53 et suivants du Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5217-2 ;

VU les circulaires du ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23 mai 2002 relatives au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale et du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport terrestre,

VU la délibération n° 2013/0509 du 13 juillet 2013 du Conseil de Communauté relative à l'engagement de Bordeaux Métropole dans le programme de résorption des points noirs de bruit soutenu financièrement par l'ADEME ;

VU la délibération n° 2015/0464 du 10 juillet 2015 du Conseil de Métropole relative aux modalités de la prise de compétence « lutte contre les nuisances sonores » par Bordeaux Métropole

VU la délibération n°2015/0601 du 25 septembre 2015 du Conseil de Métropole modifiant par avenant les modalités d'engagement de Bordeaux Métropole et de l'ADEME dans le programme de résorption des points noirs du bruit

VU la délibération 2017-69 du 27 janvier 2017 modifiant par avenant les modalités d'engagement de Bordeaux Métropole et de l'ADEME dans le programme de résorption des points noirs du bruit, adoptant le principe d'une poursuite des opérations après le retrait de l'ADEME et un modèle de convention financière entre Bordeaux métropole et les bénéficiaires

VU la délibération 2017-841 du 22 décembre 2017 entérinant la poursuite du programme au-delà de l'échéance de la convention financière BM-ADEME

VU la délibération n°2019-827 du 20 décembre 2019 adoptant le plan de prévention du bruit dans l'environnement, dont la mesure T5 du plan d'actions prévoit l'ouverture de 7 nouveaux secteurs à la résorption du bruit

VU la délibération n° 2022-224 du 25 mars 2025 relative au lancement d'une deuxième campagne et à l'adoption de modèles de convention y afférant

VU l'appel à projet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie visant à aider les collectivités à réduire les points noirs du bruit ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité pour Bordeaux Métropole de promouvoir les opérations destinées à lutter contre les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport dont elle a la gestion sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les évolutions du programme de résorption des points noirs de bruit,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions bipartites entre

Bordeaux Métropole et les propriétaires bénéficiaires du dispositif de résorption des points noirs du bruit, ainsi que ses éventuels avenants,

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 11 juillet 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------